The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

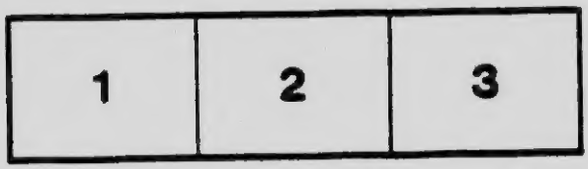

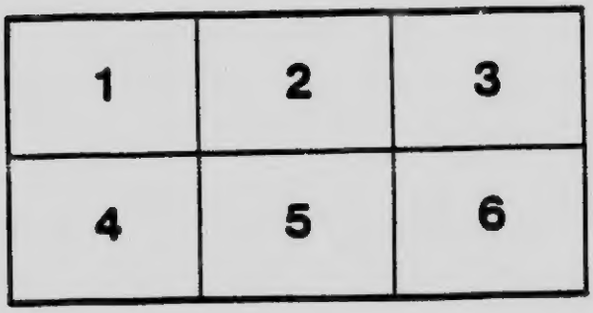

532

CONSTITUTION

-DE LA-

Fédération Catholique

DES

Sociétés Acadiennes et Canadiennes-Françaises du Canada et des Etats-Unis.

1909

IMPRIMERIE J. D. DE LAMIRANDE & CIE.
1602 ST-LAURENT. MONTREAL.

.·. CONSTITUTION .·.

DE LA

Fédération Catholique

DES

Sociétés Acadiennes et Canadiennes-Françaises du Canada et des Etats-Unis

1909

89164 5

452339
F44
F41
1904
P***

LA FEDERATION CATHOLIQUE

DES

Sociétés Acadiennes et Canadiennes-Françaises du Canada et des Etats-Unis.

Présidents d'Honneur :

SON EXCELLENCE SIR ALPHONSE PELLETIER,
Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québ

SA GRANDEUR MONSEIGNEUR PAUL BRUCHESI,
Archevêque de Montréal.

Vice-Présidents d'Honneur :

Pour les Sociétés Canadiennes: MONSIEUR DELAGE, M.P.P., Québec.
" " " Franco-Américaines: Monsieur Le Docteur BRIEN, Manchester, N.H.
" " " Acadiennes: L'HONORABLE Dr. LANDRY, Frédéricton, N.B.

OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Président : M. LE Dr. J.-E. DUBÉ, 225 Esplanade Montréal. Tél. Est 6018.
Aumônier : M. L'ABBÉ PH. PERRIER.—1er Vice-Président: M. J.-VICTOR DESAULNIERS
2e Vice-Président: M. le Docteur J.-A. ST- DENIS—Secrétaire-Archiviste: M. J.-B. LAGACÉ.
Trésorier : M. L.-J.-D. PAPINEAU, 7 Place d'Armes, Montréal. Tél. Main 2255.
Secrétaire-Correspondant : M. LE CHANOINE LE PAILLEUR, Ville St-Louis, P.Q.
Tél. Est 943.

ARCHEVECHE DE MONTREAL

Montréal, le 9 juillet 1909.

A M. l'abbé G.-M. LePailleur, ch. hon.,
secrétaire-correspondant de la Fédération
Catholique.

Monsieur le secrétaire,

J'ai reçu la " Constitution de la Fédération catholique des Sociétés Acadiennes et Canadiennes-Françaises du Canada et des Etats-Unis " que vous m'avez soumise, et je n'y vois rien à reprendre.

Il y a lieu de se réjouir du travail qui s'est fait, lors du dernier congrès national, pour amener la fédération de nos sociétés catholiques et nous pouvons en espérer beaucoup de bien.

Recevez, cher Monsieur le secrétaire, l'expression de mon sincère dévouement.

† PAUL, Archev. de Montréal.

La Fédération Catholique

DES

Sociétés Acadiennes et Canadiennes-Françaises

DU

Canada et des Etats-Unis

CHAPITRE PREMIER

LA FEDERATION.

Art. 1.—La Fédération Catholique des Sociétés Acadiennes et Canadiennes-Françaises du Canada et des Etats-Unis a pour but d'unir dans une action commune les efforts de ces Sociétés pour défendre et promouvoir les intérêts religieux, nationaux, sociaux et économiques de la race acadienne et canadienne-française du Canada et des Etats-Unis.

Art. 2.—La Fédération professe, avec le Souverain Pontife Pie X, que " C'est la religion qui garantit l'ordre et la prospérité de la société civile et que les intérêts de l'une et de l'autre sont inséparables " ; et que " Cette patrie seule peut nous inspirer des sentiments de vénération et d'amour qui, unis en sainte alliance avec l'Eglise, poursuit le vrai bien de l'humanité ". Aussi, dans ses travaux et dans son action, elle s'inspirera toujours des doctrines de l'Eglise catholique et des directions du Saint-

Siège. Elle se place sous la tutelle du Souverain Pontife et de NN. SS. les Evêques, et souhaite que chacune des Sociétés qui la composent ait un chapelain ou aumônier.

Art. 3.—La Fédération a pour moyens la profession sincère et franche de la religion catholique, l'étude des intérêts nationaux, sociaux et économiques, et l'action commune pour les faire prévaloir.

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE LA FEDERATION

Art. 4.—La Fédération se compose de Sociétés, qui sont ses éléments essentiels. Elle s'adjoint encore, à titre individuel, des membres associés, à raison des avantages qu'elle attend de leur concours.

Paragraphe A.—*Les Sociétés Fédérées.*

Art. 5.—Pour appartenir à la Fédération, les Sociétés doivent remplir les conditions suivantes :

1.—Être une société, civilement autorisée ou non, acadienne ou canadienne-française et catholique, ayant un but national, social ou économique ;

2.—Avoir pris une décision, (a) d'adhésion à la Fédération et à ses statuts, (b) d'engagement à se livrer, dans la mesure du possible, aux études et à l'action proposées ou demandées par la Fédération ;

3.—Avoir communiqué au Conseil fédéral cette décision avec un exemplaire de ses Statuts et avoir été admise provisoirement par lui, définitivement par le Congrès.

Art. 6.—En entrant dans la Fédération, les sociétés contractent l'obligation de payer la cotisation annuelle déterminée au chapitre IX.

Art. 7.—Chaque Société fédérée conserve ses Statuts particuliers et son autonomie parfaite.

Art. 8.—Chaque Société fédérée nomme un membre correspondant chargé des communications avec le Comité exécutif et avec chaque Conseil régional.

Art. 9. — Chaque Société fédérée envoie chaque année, avant la fin du mois de mars, au Comité exécutif le nombre de ses membres, la composition de son bureau et les rapports de ses travaux sur les questions proposées par le Comité exécutif.

Art. 10.—Chaque Société fédérée envoie au Congrès de la Fédération le nombre des délégués déterminé à l'article 46.

Art. 11.—Les membres de toutes les Sociétés fédérées sont appelés membres sociétaires de la Fédération.

Paragraphe B.—*Les Membres Associés.*

Art. 12.—Les membres associés sont les Acadiens ou les Canadiens-français catholiques pratiquants, n'appartenant à aucune société défendue par l'Eglise, qui, après admission par le Comité exécutif, ont signé la formule d'adhésion à la Fédération et à ses Statuts, avec la promesse du concours de leur action indivi-

duelle. Ils paient la cotisation indiquée à l'article 50.

Art. 13.—Ces membres reçoivent un certificat d'association à la Fédération. On leur envoie toutes les communications officielles.

CHAPITRE III.

DIRECTION, ADMINISTRATION.

Art. 14.—La Fédération est dirigée par un Congrès, par un Conseil fédéral et par un Comité exécutif.

Paragraphe A.—*Le Congrès.*

Art. 15.—Le Congrès se compose des membres du Conseil fédéral, des délégués des sociétés fédérées et des aumôniers généraux de chacune des Sociétés fédérées.

Art. 16.—Le Congrès se réunit une fois l'année, en session ordinaire, à la date désignée par le Conseil fédéral.

Art. 17.—Le Congrès peut être convoqué en réunion extraordinaire, 1°.—Sur l'ordre des deux-tiers des membres du Conseil fédéral, 2°.—Sur requête écrite de dix des Sociétés fédérées. Dans les deux cas la convocation est faite par le Président Général ou à son refus, par l'un des membres du Conseil fédéral. Sur le refus des susdits officiers dans le deuxième cas, les Sociétés requérantes peuvent elles-mêmes convoquer le Congrès.

Art. 18.—Le Congrès délibère et statue sur la Constitution de la Fédération et ses intérêts généraux, — sur les questions soumises à son étude par le Conseil fédéral, — sur l'action qu'il convient de demander aux Sociétés et à leurs membres pour faire prévaloir les conclusions de ses travaux. Il procède aux élections prescrites à l'article 38. Enfin il choisit le lieu de sa prochaine réunion annuelle.

Art 19.—Les questions de politique de parti sont énergiquement exclues des travaux de la Fédération. Dans l'étude et la discussion des questions de politique générale et nationale on usera sans doute de la plus grande liberté pour soutenir ou combattre les idées divergentes, mais en se tenant toujours au seul point de vue national et général, quelle que puisse être, d'ailleurs, en ces questions, la position prise par les partis politiques.

Art. 20.—Le Congrès étudie les questions proposées dans des commissions particulières indiquées au Règlement. Il délibère, prend toutes ses résolutions et fait les élections du Comité exécutif en assemblée générale.

Art. 21.—Tous les membres du Congrès désignés à l'article 15, et eux seulement, ont droit de vote.

Paragraphe B.—*Le Conseil Fédéral.*

Art. 22.—Le Conseil fédéral est composé de: a) un président, un premier et un deuxième vice-président, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un trésorier, un aumônier, lesquels officiers constituent le Comité

exécutif et portent le nom d'officiers généraux de la Fédération; (b) du Président, du Secrétaire et de deux délégués de chacune des trois Sections de la Fédération, choisis dans le bureau de chaque section; (c) du Président et du Secrétaire de chacun des Conseils régionaux.

Art. 23.—Le Conseil fédéral se réunit en assemblée régulière trois fois l'an, et en assemblée extraordinaire sur avis de convocation à la demande du Président ou, à son refus, à la demande de cinq membres du Conseil. Ses réunions ont lieu ordinairement au siège du Comité exécutif, à Montréal, qui est le siège social de la Fédération.

Art. 24.—Le Conseil fédéral représente et dirige la Fédération. Il est chargé d'exécuter les décisions du Congrès, à qui il doit rendre compte de son administration à la réunion annuelle. Il a droit d'initiative dans l'intervalle des réunions du Congrès. Il prépare ces réunions et peut en convoquer d'extraordinaires, comme il est dit à l'article 17. Il arrête la liste des questions et étudie les avis de motions à soumettre au Congrès.

Art. 25.—Le Conseil fédéral accrédite un représentant auprès de chaque Conseil régional.

Paragraphe C.—*Le Comité Exécutif.*

Art. 26.—Le Comité exécutif, défini à l'article 22, se réunit au moins une fois par mois. Il assure l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil fédéral; il surveille la marche de la Fédération, et prend ou provoque les me-

sures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 27.—Le Comité exécutif est autorisé à s'assurer, pour ses multiples travaux, les services d'un sous-secrétaire qui se tiendra en permanence au siège du Comité exécutif et auquel il sera payé un salaire convenable.

CHAPITRE IV.

LES SECTIONS.

Art. 28.—La Fédération est divisée en trois sections: la Section des intérêts nationaux, la Section des intérêts sociaux et la Section des intérêts économiques, appelées plus brièvement Sections nationale, sociale, économique. Chaque délégué d'une Société fédérée doit s'inscrire, à son choix, dans l'une ou l'autre de ces sections.

Art. 29.—Il est élu dans chaque section un président, deux vice-présidents, un secrétaire et trois conseillers qui forment son bureau.

Art. 30.—Ces officiers sont chargés de l'étude préparatoire des questions que le Comité exécutif propose aux discussions du Congrè

. 31.—Ils peuvent nommer avec l'approbation du Comité exécutif, autant de commissions préparatoires qu'il y a de questions différentes à étudier.

Art. 32.—Ces commissions préparatoires sont composées de membres de la Section, qui

se choisissent un président et un secrétaire, et qui étudient la question à eux soumise et arrêtent leurs conclusions. Leur secrétaire fait, de ces travaux, un rapport qu'il envoie au secrétaire de la section pour être, par lui, soumis au Comité exécutif.

CHAPITRE V.

LES CONSEILS REGIONAUX.

Art. 33.—Des Conseils régionaux sont établis par le Conseil fédéral, selon qu'il lui paraît avantageux. Ils sont composés de: un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, un aumônier et d'un délégué de chaque Société affiliée, tous pris dans la région.

Art. 34.—Le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et l'aumônier forment le comité de régie.

Art. 35.—Le Conseil régional est, pour sa région, une représentation du Conseil fédéral sous la direction et l'autorité duquel il agit. Il assure l'exécution de ses décisions, lui transmet les desiderata de sa région avec son avis motivé, lui propose les mesures propres à étendre l'action de la Fédération et à promouvoir ses intérêts dans la région; il l'informe sans retard des incidents qui peuvent intéresser la fédération.

Art. 36.—Bien que les Sociétés fédérées puissent et doivent communiquer directement avec le Comité exécutif, ainsi qu'il est prescrit

aux articles 8 et 9, cependant, pour les affaires courantes, elles communiquent de préférence avec leur Conseil régional dont le secrétaire-trésorier centralise les renseignements et les transmet, selon qu'il est utile, au Comité exécutif.

Art. 37.—Le Conseil régional peut, avec l'approbation du Conseil fédéral, réunir des Congrès régionaux dans le but de répandre les idées de la Fédération et de lui susciter des adhésions et d'utiles concours. Ces Congrès régionaux procèdent suivant le Règlement du Congrès général de la Fédération.

CHAPITRE VI.

ELECTION DES OFFICIERS, DUREE DE LEURS FONCTIONS.

Art. 38.—Tous les membres du Comité exécutif sont élus par le Congrès annuel et restent en fonction jusqu'à la clôture du Congrès suivant.

Art. 39.—La nomination à toutes les fonctions ecclésiastiques appartient à l'Ordinaire. C'est lui, en conséquence, qui désigne les aumôniers, et ceux-ci n'exercent aucune fonction de leur charge avant leur nomination officielle. L'aumônier général, représentant l'autorité religieuse, est chargé de maintenir dans la Fédération son esprit tel que défini dans le chapitre premier.

Art. 40.—Pendant toute la durée de ses pouvoirs, le Conseil fédéral remplit les vacances qui se produisent dans son sein par démission ou autrement. Les Conseils régionaux agissent de même, mais leurs nominations ne sont définitives qu'après approbation du Comité exécutif.

Art. 41.—Tous les membres sociétaires et associés de la Fédération sont éligibles aux fonctions de ces deux Conseils. Tous les officiers sortant de charge sont rééligibles.

CHAPITRE VII.

LE QUORUM, LES VOTES.

Art. 42.—La validité des transactions est assurée :

(a) Au Congrès, en assemblée générale, par la présence de cinquante (50) membres au moins ;

(b) Au Conseil fédéral et aux Conseils régionaux par la présence du quart au moins de leurs membres ;

(c) Au Comité exécutif, par la présence de quatre (4) officiers généraux au moins.

Il n'est pas exigé de quorum pour les Commissions.

Art. 43.—Au Congrès, aux Conseils, au Comité exécutif et dans les commissions, toutes les résolutions sont adoptées, toutes les élections faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf, au Congrès, le cas de modifi-

cation permanente ou de dérogation temporaire aux Statuts de la Fédération ou aux Règlements du Congrès, dans lequel les deux-tiers au moins des suffrages exprimés sont requis.

Art. 44.—En cas de partage égal des voix, la voix du Président est partout prépondérante.

Art. 45.—Le vote par procuration est interdit.

CHAPITRE VIII.

REPRESENTATION AU CONGRES.

Art. 46.—Les Sociétés fédérées peuvent envoyer au Congrès :

Trois délégués si elles comptent moins de mille membres ;

Un délégué additionnel pour chaque groupe supplémentaire de trois mille membres ou fraction de ce chiffre.

Art. 47.—Les Sociétés fédérées peuvent élire pour leurs délégués au Congrès tels membres de la Fédération qu'ils voudront choisir, même hors de leur sein.

Art. 48.—Chaque délégué ne peut recevoir qu'un mandat et n'a qu'une voix au Congrès.

CHAPITRE IX.

LA COTISATION.

Art. 49.—Chacune des Sociétés fédérées doit verser annuellement: (a) Une somme fixe de cinq piastres; (b) Une piastres par mille membres; (c) une piastre pour chacun de ses délégués.

Art. 50.—Chaque membre associé paie annuellement une cotisation d'une piastre.

Art .51.—Toutes ces cotisations doivent être acquittées avant le 31 mars, par chèque ou mandat-poste, payable à Montréal à l'ordre du Trésorier-Général.

Art. 52.—L'année fiscale commence au 1er juillet et finit au 30 juin.

CHAPITRE X.

LE BULLETIN DE LA FEDERATION.

Art. 53.—Un Bulletin périodique, organe officiel de la Fédération, peut être publié par les soins et sous le contrôle du Comité exécutif.

CHAPITRE XI.

LA FETE DE LA FEDERATION.

Art. 54.—La fête de la Fédération est celle de Saint-Jean-Baptiste ou celle de l'Assomption, à la décision du Congrès annuel.

Règlement du Congrès

CHAPITRE XII.

LES DELEGUES.

Art. 55.—Des cartes de membre du Congrès de couleur et forme différentes chaque année et marquées du sceau de la Féédration, sont envoyées par les soins du Comité executif à chaque Société fédérée, pour chacun de ses délégués. Une carte signée au verso par le président et le secrétaire de la société, est remise à chaque délégué qui y appose sa signature en leur présence. Elle l'accrédite au Congrès et lui donne droit à l'insigne qu'il doit porter visiblement à toutes les réunions. Cet insigne assure un contrôle mutuel permettant à ceux qui en sont munis, de prendre une part active aux délibérations et surtout aux votes du Congrès.

Art. 56.—Aucun membre du Congrès ne peut se faire remplacer en passant sa carte à un autre. En cas de soupçon de fraude, le porteur de la carte doit donner sa signature. Si celle-ci ne se trouve pas conforme à la signature apposée sur la carte, cette carte est retirée et les droits du délégué sont supprimés pour toute la durée du Congrès.

CHAPITRE XIII.

LA PREPARATION DU CONGRES.

Art. 57.—Le Conseil fédéral, par lui-même ou par son Comité exécutif, est chargé de la préparation du Congrès.

Art. 58.—Il fait le choix des questions à traiter au prochain Congrès parmi celles qui ont été indiquées par le dernier Congrès, celles que les Sociétés fédérées proposent et celles que la marche des événements lui suggère. La liste de ces questions est portée à la connaissance des Sociétés fédérées par le Bulletin ou autrement, avant la fin de décembre.

Art. 59.—Le Comité exécutif en confie l'étude aux officiers des Sections qui y procèdent comme il est dit au Chapitre IV.

Art. 60.—Il transmet à ces officiers les rapports que les Sociétés doivent lui envoyer avant le 1er mars.

Art. 61.—Tout avis de motion qu'on se propose de faire au Congrès doit parvenir au Comité exécutif avant le 1er mars et être porté à la connaissance des Sociétés fédérées par le Bulletin ou autrement avant le 1er avril. Nul avis de motion non publié à cette date ne sera mis à l'étude au Congrès, sauf les restrictions de l'article 64.

Art. 62.—Le Comité exécutif fait étudier ces motions par les officiers des Sections.

Art. 63.—Les officiers des Sections font rap-

port de leurs travaux au Comité exécutif avant le 1er mai. Le Conseil fédéral étudie ces rapports et peut en modifier les conclusions.

Art. 64.—Le Conseil fédéral a droit, après examen, de rejeter les motions dont il a reçu avis. Ces motions rejetées ne pourront être soumises aux discussions du Congrès que sur une demande signée de dix (10) délégués et transmise avant le 1er mai. Le Congrès décidera s'il est opportun de les discuter.

Art. 65.—Le Comité exécutif détermine le nombre des Commissions du Congrès nécessaires pour étudier les diverses questions et motions. Une même commission pourra en étudier plusiuers. Le Comité fait choix des membres de ces commissions. Celles-ci se choisissent un président et un secrétaire qui préparent un exposé de la question et des conclusions auxquelles sont arrivées les Commissions préparatoires. Cet exposé est lu au commencement des séances des Commissions du Congrès.

Art. 66.—Le Comité exécutif établit l'ordre du jour.

Art. 67.—Il convoque le Congrès par le Bulletin ou autrement.

Art. 68.—Il détermine le nombre des délégués attribués à chaque société en vertu de l'article 46, et il envoie les cartes de membre du Congrès.

Art. 69.—Il fait auprès des autorités compétentes toutes les démarches nécessaires à la tenue du Congrès.

Art. 70.—Il prie l'Ordinaire du lieu de réunion ou, avec son agrément, un personnage supérieur, de vouloir bien accepter la présidence d'honneur du Congrès.

Art. 71.—Il s'efforce d'obtenir une réduction sur le prix de voyage en faveur des délégués et des invités du Congrès.

CHAPITRE XIV.

LES TRAVAUX DU CONGRES.

Art. 72.—Le Congrès s'ouvre par une messe solennelle, à laquelle assistent tous les membres pour appeler sur leurs travaux la bénédiction divine. Les assemblées s'ouvrent par la prière.

Art. 73.—Le Bureau du Congrès est le Comité exécutif en fonction.

Art. 74.—Le Président du Comité exécutif nomme les officiers qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement du Congrès.

Art. 75.—Chacun des membres du Congrès peut prendre part au travail de toutes les commissions.

Art. 76.—Dans les Commissions, une grande latitude est laissée aux orateurs pour l'exposition de leurs idées. Ils sont invités, cependant, à ne leur donner que les développements nécessaires ; ils peuvent être rappelés à la question, s'ils viennent à s'en écarter.

Art. 77.—Dans les Commissions on vote par assis et levé comme aux assemblées générales.

Art. 78.—Le président général a la direction des assemblées générales et des réunions publiques.

Art. 79.—Aux assemblées générales il n'est accordé que dix (10) minutes aux secrétaires des commissions pour la lecture de leur rapport, et cinq (5) minutes à chacun des orateurs pour la discussion des rapports ou des amendements aux résolutions et motions. Un vote du Congrès est nécessaire en chaque cas particulier pour permettre une exception à cette règle.

Art. 80.—La clôture d'une discussion peut être demandée par dix (10) membres et soumise au vote du Congrès.

Art. 81.—Le bulletin secret est de rigueur pour les élections.

Art. 82.—La présente constitution contenant les Statuts et Règlements de la Fédération Catholique des Sociétés Acadiennes et Canadiennes-Françaises du Canada et des Etats-Unis a été adoptée au premier Congrès de la Fédération réuni à Montréal les 22, 23 et 24 juin 1909.

Disposition provisoire.—D'ici au prochain Congrès, douze directeurs ou plus, choisis par le Comité exécutif, remplaceront au Conseil fédéral les Présidents et autres représentants des sections, tel que déterminé par l'article 22.

N. B.—A la fin de sa Constitution, la *Fédération Catholique* inscrit l'expression de sa gratitude envers l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal. Par son dévouement et sa générosité, elle a assuré le succès du Congrès de 1909 qui a donné naissance à la Fédération.